

## Arrêt

n° 144 985 du 7 mai 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes mineur d'âge (né le 05 aout 1997), vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane, membre d'aucun parti politique et/ou association et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez étudiant et résidiez dans la commune de Ratoma à Conakry. A l'âge de 6 ans, vous avez perdu votre mère. Votre père et vous avez pris soins de vos deux petites soeurs et vous avez continué à vivre avec les deux coépouses de votre mère, ainsi que vos demi-frères. En décembre 2013, votre père est décédé.*

*Vos demi-frères n'étaient pas d'accord avec le partage de la succession et vous vous êtes disputé avec eux. Votre oncle maternel, [S.C.], apprenant la nouvelle, a envoyé vos deux soeurs chez sa femme au Mali et vous a pris chez lui. Le 03 mars 2014, alors que vous étiez au terrain de football, des personnes*

sont descendues au domicile de votre oncle et ont frappé à mort son fils. Quelques jours plus tard, le kéramoko (professeur coranique-marabout) de votre oncle vous a annoncé qu'il s'agissait d'assassins payés par vos demi-frères pour mettre fin à vos jours. Vous avez alors été vous cacher dans un village proche de Boké le temps que votre oncle prépare votre fuite du pays. Vous avez donc fui la Guinée, le 29 septembre 2014, à bord d'un avion accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 30 septembre 2014.

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par tous vos demi-frères, car ils n'étaient pas d'accord avec le partage de la succession de votre père.*

*Vous craignez également de retourner en Guinée, car vous avez peur de contracter le virus Ebola.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 24 octobre 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est également établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*Ceci étant relevé, les raisons pour lesquelles vous craignez d'être tué par vos demi-frères en Guinée, à savoir suite à la succession de votre père (voir audition 20/11/14 p.9 et 10), sont étrangères à la Convention de Genève. En effet, ces faits relèvent intégralement du droit commun guinéen et il ne ressort nullement de vos déclarations que les problèmes que vous déclarez avoir rencontré en Guinée soient fondés sur un des critères de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il en va de même en ce qui concerne les craintes que vous reliez au virus Ebola, à savoir contracter cette maladie (idem p.9, 16 et 17).*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, divers éléments dans vos déclarations ôtent toute la crédibilité de votre récit d'asile et, partant, empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Ainsi premièrement, vous avez déclaré avoir échappé à une tentative d'assassinat en mars 2014, avoir été vous cacher dans un village à Boké jusqu'au 28 septembre 2014, être toujours resté caché dans ce village jusqu'à votre départ et n'être jamais venu en Europe avant votre arrivée en Belgique (idem p. 7, 11, 12 et 13). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que vous étiez en Espagne en date du 11 septembre 2014 (voir dossier administratif – Hit Eurodac du 30/09/14). Confronté à ces informations, vous êtes resté sur vos positions certifiant ne jamais avoir été en Espagne de votre vie, que ce n'était pas vous et qu'à cette date vous étiez à Boké en Guinée (voir audition du 20/11/14 p.13). Ces éléments jettent le discrédit sur votre récit d'asile.*

*Ensuite, vos connaissances sur les tenants et aboutissants des problèmes que vous auriez rencontrés et qui seraient à la base de votre fuite du pays sont à ce point pauvres qu'elles ôtent le peu de crédibilité restante à votre récit d'asile. Ainsi, vous ignorez la date précise à laquelle votre père est décédé (idem p.4). Vous ne savez pas quand exactement vous avez été vivre chez votre oncle, [S.C.], suite au décès*

*de votre père (approximativement en janvier-février 2014) et vous ne savez pas quand vos soeurs ont été envoyées au Mali (idem p.10 et 11).*

*Mais encore, vous vous basez uniquement sur une prédition d'un marabout (dont vous ignorez l'identité) pour déduire que les agresseurs de votre cousin étaient des assassins payés par vos demi-frères (idem p.11 et 13). Ce qui ne permet pas d'emporter la conviction du Commissariat général quant à une quelconque volonté de votre famille de porter atteinte à votre intégrité physique.*

*A cela s'ajoute que vous n'avez pu fournir le moindre détail sur le processus de la succession de votre père et vos explications selon lesquelles c'est votre oncle qui s'est chargé des modalités ne sont pas du tout convaincantes, d'autant plus que vous ne lui avez pas demandé d'informations en ce sens (idem p.14). Vous ne savez pas si un avocat a été consulté pour résoudre le problème et vous ne l'avez pas demandé à votre oncle (idem p.14). Si vous déclarez que votre oncle a tenté une conciliation pour arranger la situation, vous ne savez pas ce qu'il a fait exactement et vous n'avez pas essayé de le savoir (idem p.14). Vous personnellement, vous n'avez tenté aucune démarche pour résoudre les problèmes successoraux qui vous auraient touchés (idem p.15). Vous n'avez pas été porter plainte suite à l'assassinat de votre cousin et suite à vos craintes d'être assassiné (et vous n'avez fait aucune démarche pour être protégé) (idem p.15).*

*Pour le surplus, il n'est absolument pas cohérent que vous preniez la fuite pour l'Europe alors que vous viviez au village alors que vos demi-frères ne savaient pas où vous vous trouviez et que vous n'alliez pas rejoindre vos soeurs vivant au Mali (idem p.15 et 16). Les arguments que vous apportez, à savoir que votre oncle écoutait le kéramoko et que c'est votre oncle qui a décidé de vous faire venir en Europe, ne sont également pas en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général.*

*Le faisceau de ces éléments ôtent toute crédibilité à votre récit d'asile et vous n'avez donc pas fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ensuite, soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.9, 10, 12 et 16).*

*Pour ce qui est de votre crainte liée au virus Ebola, sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, vous n'établissez pas, non plus, que vous encourrez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants.*

*Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.*

*A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la*

*situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire , le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, de l'erreur d'appréciation. » (requête, page 3)

Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. (requête, page 4)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal de réformer la décision querellée pour lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de recours contre la décision du service des tutelles, l'absence de lien entre les conditions d'octroi du statut de réfugié et les faits invoqués à la base de la demande d'asile, de l'existence d'une contradiction concernant le lieu de résidence de la partie requérante au 11 septembre 2014, de l'incohérence dans le fait que la partie requérante ait fui vers l'Europe alors que ses demi-frères ne l'avaient pas recherché au village, de l'inexistence de problème avec les autorités guinéennes dans le chef de la partie requérante, de l'absence de crainte au sens de l'article 48/4 § 2 du fait de l'épidémie d'Ebola dans le chef de la partie requérante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif à l'absence de propos circonstanciés, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Le Conseil n'estime pas pertinent le motif consistant à reprocher à la partie requérante : « vous ignorez la date précise à laquelle votre père est décédé. Vous ne savez pas quand exactement vous avez été vivre chez votre oncle, [S.C.], suite au décès de votre père et vous ne savez pas quand vos sœurs ont été envoyées au Mali. » (décision querellée, page 2)

En effet, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie requérante de ne pas donner de date exacte du décès de son père, ou de la fuite de ses sœurs. Le Conseil estime qu'il n'existe pas à la lecture du rapport d'audition une raison de ne pas croire au décès du père et à la fuite des sœurs de la partie requérante.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Le jeune âge du requérant invoqué en termes de requête ne peut suffire à expliquer les imprécisions et incohérences relevées dans la décision querellée.

5.5.1. Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de lien entre les craintes invoquées par la partie requérante et l'une des conditions d'octroi du statut de réfugié en vertu de la Convention de Genève de 1951, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument en termes de requête susceptible d'énerver ce motif.

Par conséquent, le Conseil se rallie audit motif qu'il juge pertinent et établi.

5.5.2. Le Conseil observe que la partie requérante en termes de requête demande à être auditionnée à nouveau concernant le fait de ne pas avoir avoué en premier lieu avoir transité par l'Espagne (requête, page 3). Le Conseil considère à cet égard que la partie requérante n'avance aucun élément en termes de requête permettant de croire qu'une nouvelle audition permettrait de croire qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil estime qu'aucun élément du dossier de la procédure ne permet de croire qu'une nouvelle audition dans le chef de la partie requérante permettrait de prendre une décision différente de celle qui est querellée à l'heure actuelle.

5.5.3. Au surplus, le Conseil constate que le document Hit Eurodac est présent au dossier administratif, ce qui rend caduque la demande de la partie requérante quant à une annulation afin de communiquer ledit document.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne prouve par aucun moyen qu'elle rencontreraient des atteintes graves au sens de l'article 48/4 paragraphe 2 litera a et b de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Guinée.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne déclare pas avoir subi de problèmes lorsqu'elle était au village. La partie requérante ne répond pas à ce motif en termes de requête. Dès lors, le Conseil estime que cette dernière ne prouve pas qu'il existe dans son chef une crainte grave au sens du paragraphe 2, litera a et b de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.1. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

En effet, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. D'autre part, l'épidémie du virus Ebola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi. (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n°10.864 du 20 octobre 2014).

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas accorder la protection subsidiaire à ce demandeur ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition (voir dans le même sens C.E., 16 décembre 2014, n°229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre un mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région

d'origine, en l'espèce la Guinée, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### 8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN